

te Écriture, et qui ne peut être que la paix d'une conscience toujours en règle avec son Dieu. Que Jésus-Christ Notre-Seigneur te garde donc en sa sainte paix à travers les souffrances et les combats, et qu'Il te ramène sain et sauf après la victoire, dans cette chère patrie que toi et tes frères d'armes auront noblement servie.

Ton ami dévoué en N. S.

Antonio HUOT, ptre.

Pass Christian, Miss., E. U.

7 juin 1918.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE IX

TRAITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE

†

DU PÉNITENT DE LA PÉNITENCE (suite)

11° *Quant aux religieuses*, une législation distincte, spéciale, règle depuis longtemps la question de leurs confessions.

A) *Législation antérieure.* — a) A la session XXV, chapitre X, parlant des *moniales*, le concile de Trente prescrit aux Evêques de donner aux religieuses, outre l'ordinaire, un confesseur extraordinaire deux ou trois fois l'année. Mesure excellente, et la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers a fréquemment rappelé cette obligation et constamment veillé à la sage application de la loi.

b) Malgré tout, la liberté des religieuses était encore très restreinte : elles n'avaient à leur disposition que le confesseur ordinaire et deux ou trois fois par an seulement un confesseur extraordinaire. Le choix n'était pas grand ; rien d'étonnant que des âmes éprouvassent le désir de s'adresser parfois à un autre directeur.

De fait, certaines religieuses ne craignirent pas de demander un confesseur spécial. Quelquefois, les supérieures ou les supérieurs ecclésiastiques se montrèrent trop sévères pour répondre à ces désirs. Parfois aussi, les demandes, trop fréquentes, étaient